

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **03/04/2025**

Date d'affichage : **03/04/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 10 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **dix avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	Patrick GARNIER
Patricia PENCHENAT	à	Geoffrey PECAUD
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Jean-Marc BONNET
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE
Christiane COLOMBO	à	Danielle CERTIER

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

« Le Château » sis rue Nationale est un lieu où le secteur associatif a vocation à se développer. Certaines associations bénéficient déjà de créneaux.

L'association « Les P'tits Minots » s'est rapprochée de la ville en vue de créer un lieu d'accueil et de rassemblement à destination des assistantes maternelles et des enfants qu'elles accueillent.

L'objet social de cette association consiste à regrouper dans un même lieu des assistantes maternelles agréées afin de permettre la prise en

N° 2025/04/10-18

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE SISE REZ-DE-CHAUSSEE DU CHATEAU
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « LES P'TITS MINOTS »**

N° 2025/04/10-18

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE SISE REZ-DE-CHAUSSEE DU CHATEAU
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « LES P'TITS MINOTS »**

compte de chaque enfant dans son individualité tout en offrant l'avantage d'être en collectivité et de leur offrir le bénéfice d'une sociabilisation en vue de les préparer à l'entrée en maternelle.

Les interventions de l'association au cours de ses séances, contribuent à l'éveil des enfants à travers des activités de groupe, de psychomotricité ainsi que des activités de découvertes manuelles, sensorielle, musicales etc... dans un cadre sécurisé et adapté.

Par ailleurs, afin de rompre l'isolement qu'induit le métier d'assistante maternelle, la commune souhaite soutenir cette association afin de concrétiser son projet.

A cet effet, la commune de Cogolin propose à l'association de mettre à disposition de celle-ci, une salle située en rez-de-chaussée du Château – rue Nationale – 83310 Cogolin, cadastré section AO n° 283, composée comme suit :

Située au rez-de-chaussée :

- 1 salle d'une superficie de 30 m² équipée de tables et chaises pour enfants,
- Utilisation des sanitaires de l'immeuble.

La salle mise à disposition relève d'un ERP de 5^{ème} catégorie limitant la capacité d'accueil à 19 personnes.

Il est précisé qu'une convention de mise à disposition à titre gratuit règlemente les conditions d'occupation de ce local.

La commune permet à l'occupant l'utilisation du local précité, à titre gratuit.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la présente convention.

A son terme, cette mise à disposition pourra être reconduite sur demande expresse formulée par l'association pour une durée fixée à un an sans pouvoir excéder deux reconductions.

Considérant la demande de l'association « Les P'tits Minots » et son objet social,

Considérant que le « Château » sis rue Nationale est un lieu où le secteur associatif a vocation à se développer,

Considérant que le « Château » dispose d'une salle située en rez-de-chaussée de l'immeuble et inutilisée par les services de la ville,

Considérant que les missions exercées par l'association « Les P'tits Minots » sont compatibles avec la destination de l'équipement,

N° 2025/04/10-18

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE SISE REZ-DE-CHAUSSEE DU CHATEAU
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « LES P'TITS MINOTS »**

Considérant que les activités exercées par l'association concourent à la satisfaction d'un intérêt général particulièrement dédié à la petite enfance,

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'une salle sise au rez-de-chaussée du Château,

CONSENT à mettre à la disposition de l'association « Les P'tits Minots » une salle relevant d'un établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie, d'une capacité d'accueil de 19 personnes, à titre gracieux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DU CHATEAU AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « LES P'TITS MINOTS »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Cogolin représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération numéro **2025/04/10_** du conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Désignée la commune,

D'une part,

ET :

Madame Floriane WEISS représentant l'Association « Les P'TITS MINOTS », domiciliée 601, chemin du Canadel – 83310 Cogolin,

Désignée l'association,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Cogolin et l'association « Les P'tits Minots » ont entendu se rapprocher en vue de créer un lieu d'accueil et de rassemblement à destination des assistantes maternelles et des enfants qu'elles accueillent.

A cet effet, la commune de Cogolin a proposé à l'association « Les P'tits Minots » la mise à disposition de locaux communaux afin d'organiser des activités diverses et de groupe au sein du Château.

Aussi, il a été décidé de consentir cette mise à disposition par l'intermédiaire d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la commune au profit de l'association, d'une salle d'une superficie d'environ 30 m², située au rez-de-chaussée du Château.

ARTICLE 2 : destination des locaux

Les lieux susvisés sont mis à disposition du preneur pour le seul exercice de ses missions, tous les matins et à titre occasionnel, certaines soirées afin d'organiser des réunions.

La mise à disposition des locaux a pour finalité de regrouper dans un même lieu des assistantes maternelles agréées afin de permettre la prise en compte de chaque enfant dans son individualité tout en offrant l'avantage d'être en collectivité et de leur offrir le bénéfice d'une sociabilisation en vue de les préparer à l'entrée en maternelle et de palier à l'isolement que procure le métier d'assistante maternelle.

Contribuer à l'éveil des enfants à travers des activités de groupe, de psychomotricité ainsi que des activités de découvertes manuelles, sensorielle, musicales etc... dans un cadre sécurisé et adapté sont les missions recherchées par l'association.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues dans les statuts de l'association, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse de la commune.

ARTICLE 3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite de la commune.

ARTICLE 4 : Désignation des équipements et matériels mis à disposition

La commune met à disposition de l'association une salle sans aménagement spécifique à l'activité exercée Elle met également à disposition les sanitaires situés à proximité de la salle.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de la convention

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Reconduction et résiliation

Reconduction

A son terme, cette mise à disposition peut être reconduite sur demande expresse formulée par le preneur pour une durée fixée à un an sans pouvoir excéder deux reconductions.

Résiliation

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- par la commune, à tout moment, en respectant un préavis de dix jours,
- par le preneur, à tout moment, en respectant un préavis de dix jours.

ARTICLE 7 : Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, les missions exercées par l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général qui bénéficie gratuitement à tous.

ARTICLE 8 : Jouissance des lieux

L'association jouira des lieux paisiblement, en bon père de famille et ne devra en aucune façon troubler la jouissance paisible des locaux voisins et des autres occupants éventuels.

Elle ne devra pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse de la commune.

L'association devra veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

L'association devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, ainsi qu'à tout règlement intérieur.

L'accès au local se fera depuis l'entrée située rue Blanqui.

L'accès aux étages est strictement interdit aux membres de l'association ainsi qu'au public accueilli.

La salle mise à disposition relève d'un ERP de 5^{ème} catégorie limitant la capacité d'accueil à 19 personnes.

ARTICLE 9 : Responsabilité et recours

- **Assurances**

L'association devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à leur occupation, notamment il devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le vol, les catastrophes naturelles, le mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et fournir à toute demande de la commune, tous les justificatifs et quittances afférents aux assurances susmentionnées.

Elle devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, et en informer en même temps la commune, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- **Démolition de l'immeuble**

Si, pendant la durée de la convention, les locaux viennent à être détruits en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

L'association renonce à tout autre recours vis-à-vis de la commune, en ce qui concerne la privation de jouissance.

ARTICLE 10 : Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone ainsi que la location des compteurs s'y rapportant resteront à la charge de la commune, de même que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

ARTICLE 11 : Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.
A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Fait à Cogolin, le En deux exemplaires

La commune,
Le maire,

L'association « Les P'tits Minots »
La présidente,

Marc Etienne LANSADE

Floriane WEISS